

À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des infirmières praticiennes spécialisées

15 mars 2013

Modifications aux règles de remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a rendu publiques le 15 mars 2013 les règles concernant le remboursement des médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP). Ces règles s'appliqueront **à compter de l'automne prochain**. Dans le cadre du Régime public d'assurance médicaments (RPAM), le remboursement de ces médicaments sera plafonné à 0,55 \$ par comprimé à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par cette décision, le gouvernement du Québec veut favoriser le recours aux versions les moins coûteuses et tout aussi efficaces.

1. Médicaments faisant partie de la classe des IPP

Vous trouverez dans le tableau suivant les médicaments touchés par la mesure en date du 15 mars 2013. Il est important de préciser que les fabricants de médicaments concernés peuvent décider de modifier leur prix d'ici l'entrée en vigueur des nouvelles règles. À cet effet, l'information à jour sera diffusée sur le site Internet de la Régie.

À compter du 1 ^{er} octobre 2013, un prix maximum payable de 0,55 \$ par comprimé sera remboursé par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les IPP		
Médicament	Médicament touché par les nouvelles règles de remboursement en date du 15 mars 2013	Selon les données de la <i>Liste des médicaments</i> du 15 mars 2013, l'excédent à payer lors de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de remboursement par les personnes désirant conserver leur médicament
Pariet ^{MC} (rabéprazole)	Oui	0,48 \$/comprimé de 10 mg ou 0,97 \$/comprimé de 20 mg
Rabéprazole générique	Non	0 \$
Prevacid ^{MC} et Prevacid ^{MC} FasTab (lansoprazole)	Oui	1,50 \$/comprimé ou capsule
Lansoprazole générique	Non	0 \$
Tecta ^{MC} (pantoprazole magnésien)	Oui	0,24 \$/comprimé
Pantoloc ^{MC} (pantoprazole sodique)	Oui	1,54 \$/comprimé
Pantoprazole sodique générique	Non	0 \$
Losec ^{MC} (oméprazole)	Oui	0,55 \$/capsule ou 1,74 \$/comprimé

À compter du 1 ^{er} octobre 2013, un prix maximum payable de 0,55 \$ par comprimé sera remboursé par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour les IPP		
Médicament	Médicament touché par les nouvelles règles de remboursement en date du 15 mars 2013	Selon les données de la <i>Liste des médicaments</i> du 15 mars 2013, l'excédent à payer lors de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de remboursement par les personnes désirant conserver leur médicament
Oméprazole générique	Non	0 \$
Nexium ^{MC} (esomeprazole)	Oui	1,32 \$/comprimé
Esomeprazole générique	Oui	1,04 \$/comprimé
Dexilant ^{MC}	Oui	0,55 \$/capsule

2. Équivalence thérapeutique

L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS) conclut qu'il n'y a pas de différence cliniquement importante entre les IPP à dose habituelle pour le traitement de plusieurs affections, mais reconnaît cependant que des variations interindividuelles dans la réponse au traitement peuvent survenir. C'est pourquoi les nouvelles règles permettent de rembourser plusieurs IPP.

Pour plus d'information sur l'avis de l'INESSS publié le 15 mars 2013, consultez le site Internet de l'Institut au www.inesss.qc.ca.

3. Personnes touchées par les nouvelles règles de remboursement

Les répercussions de ces nouvelles règles de remboursement seront surtout liées au montant additionnel à payer par les personnes assurées par le RPAM, correspondant à la différence entre le prix du médicament prescrit et le prix maximum payable de 0,55 \$ par comprimé. Si les personnes souhaitent éviter cet excédent, elles devront obtenir une nouvelle ordonnance pour changer de dénomination commune ou recevoir une version générique. Soulignons que pour la majorité des personnes assurées, il n'y aura pas d'excédent à payer.

4. Document d'information fourni aux pharmaciens concernant les nouvelles règles de remboursement

Afin d'informer la personne assurée, la Régie fera parvenir aux pharmaciens, à compter du lundi 18 mars 2013, des exemplaires du document intitulé *Médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) – Un prix maximum payable est fixé*. Ce document est disponible sur le site Internet de la Régie, dans les *Publications* à l'intention des citoyens, ainsi que sur le site Internet de l'INESSS.

5. Consultation d'ici le 1^{er} octobre 2013

L'information de cette infolettre vous permet d'envisager un changement de dénomination commune ou l'accès à une version générique. Ainsi cela éviterait que la personne touchée par les nouvelles règles de remboursement n'ait d'excédent à payer. De plus, ce contexte pourrait faciliter la réévaluation de la pertinence de poursuivre le traitement avec un IPP.

c. c. Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
 Fédération des médecins spécialistes du Québec
 Fédération des médecins résidents du Québec
 Association des infirmières praticiennes spécialisées du Québec
 Institut national d'excellence en santé et en services sociaux